

3.3.2 MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE (« MAPA »)

Comme pour les marchés formalisés, les marchés passés selon la procédure adaptée doivent respecter les principes généraux sur lesquels se fonde la commande publique et répondre aux exigences qui en découlent (définition préalable du besoin, publicité et mise en concurrence, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse). Cependant, le code laisse aux administrations publiques contractantes une certaine liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à ces exigences.

1. Définition préalable des besoins

Si la personne publique se doit de déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, notamment en termes d'exigences environnementales à respecter, préalablement au lancement de la procédure de passation, le choix de la forme que doit prendre cette définition des besoins est laissé à son libre arbitre. En particulier, le code des marchés publics n'impose pas que la définition des besoins soit matérialisée par la rédaction de cahiers des charges (comme c'est le cas pour les marchés formalisés). Toutefois, l'élaboration d'un tel document est recommandée. Ce document permet, en particulier, d'assurer la non-discrimination des candidats potentiels et d'éviter les risques de contentieux lors de l'exécution du marché.

2. Publicité et mise en concurrence

Que la personne publique soit autorisée à choisir librement le support de publicité adapté à son projet (cas d'un marché dont le montant est compris entre 4 000 € HT et 90 000 € HT¹) ou qu'elle soit tenue de publier un avis d'appel à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (cas d'un marché dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales), elle doit rédiger l'avis de publicité dans le respect des obligations rappelées précédemment pour les marchés formalisés.

En effet, une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective constitue une composante essentielle de la régularité du marché.

Remarque :

Si les marchés passés selon la procédure adaptée ne sont pas soumis à l'article 45 du code et, en particulier, à l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'alinéa premier de cet article, les acheteurs publics peuvent s'inspirer de cet article et de cet arrêté, s'agissant des renseignements et/ou justificatifs qui peuvent être demandés aux candidats, notamment en ce qui concerne leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement.

¹ Les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

3. Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Les marchés passés selon la procédure adaptée ne sont pas soumis, en particulier, aux articles 42 et 53 du Code des marchés publics, contrairement aux marchés formalisés.

Ainsi, la personne responsable du marché, qui passe un marché dit « à procédure adaptée », n'est pas tenue à la rédaction d'un règlement de la consultation. Toutefois, en vertu du principe de transparence des procédures, les candidats se doivent d'être informés sur le déroulement de la consultation (conditions de participation, conditions d'obtention de certains documents, modalités de remise des offres, etc). Ces mentions doivent être portées à leur connaissance dans l'avis de publicité. A défaut, elles peuvent figurer dans un document rédigé sur le modèle du règlement de la consultation prévu pour les marchés formalisés.

Par ailleurs, si le Code ne fixe aucune obligation pour attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, il n'interdit pas à la personne responsable du marché de s'inspirer de l'article 53.

En tout état de cause si la personne responsable du marché souhaite faire peser le critère environnemental par rapport aux critères de choix des offres, elle doit s'assurer que ce critère :

- est lié à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution fixées dans le marché,
- est mentionné expressément dans l'avis de marché,
- est fixé dans le respect des principes généraux de la commande publique.

Comme pour les autres critères, le critère environnemental doit également être formulé par la personne responsable du marché de manière objective afin de ne pas se procurer un pouvoir inconditionné de choix.